

D – 2025/101

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU LUNDI 24 NOVEMBRE 2025**

Membres en exercice : 33

Membres présents : 25

Membres votants : 32

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-quatre novembre, à dix-huit heures et trente minutes,

Le conseil municipal de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC dûment convoqué le 18 novembre 2025, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Célia MONSEIGNE, maire.

Étaient présents(es) :

Madame Célia MONSEIGNE, Maire

Monsieur Mickaël COURSEAU – Madame Véronique LAVAUD – Monsieur Michel ARNAUD – Madame Hélène RICHET – Monsieur Stéphane PINSTON – Madame Marie-Claire BORRELLY – Monsieur Georges MIEYEVILLE – Monsieur Florion GUILLAUD – Madame Joëlle PICAUD – Monsieur Michel VILATTE – Monsieur Jean-Louis TABUSTEAU – Madame Pascale AYMAT – Monsieur Thierry TOURNADE – Madame Sarah GACHET – Madame Laure PENICHON – Madame Sandrine HERNANDEZ – Madame Julie COLIN – Monsieur Yann LUPRICE – Madame Catherine JARRY-CHADOIN – Dominique MESTREGUILHEM – Madame Nathalie DE CHECCHI – Monsieur Arnaud BOBET – Monsieur Olivier FAMEL – Monsieur Vincent CHARRIER.

Étaient excusés(es) avec procuration :

Madame Laurence PÉROU, procuration à madame Célia MONSEIGNE

Monsieur Vincent POUX, procuration à monsieur Stéphane PINSTON

Monsieur Michaël CHAMARD, procuration à monsieur Michel ARNAUD

Monsieur Daniel THEBAULT, procuration à monsieur Mickaël COURSEAU

Madame Caroline CLEDAT, procuration à madame Hélène RICHET

Monsieur Mathieu CAILLAUD, procuration à madame Véronique LAVAUD

Monsieur Georges BELMONTE, procuration à monsieur Arnaud BOBET.

Était absente :

Madame Marie-Déborah MARTIN.

Secrétaire de séance : Monsieur Florion GUILLAUD.

OBJET : Règlement local de publicité - Approbation

Le règlement local de publicité (RLP) est un outil qui a pour vocation de réglementer l'implantation et l'utilisation des enseignes, préenseignes et publicités, visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique. La commune disposait d'un RLP, approuvé en 1995, qui était devenu obsolète dans son contenu, puis caduc en janvier 2021, suite aux dispositions de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010.

Aussi, dans un souci d'amélioration du cadre de vie et de prise en compte des évolutions législatives en matière d'affichage publicitaire, le conseil municipal a prescrit, par délibération en date du 29 janvier 2024, l'élaboration de son règlement local de publicité.

Les orientations générales du RLP, débattues lors du conseil municipal du 8 juillet 2024, se déclinent autour de 3 axes :

- la protection du patrimoine naturel et bâti, préservation des paysages et amélioration de la qualité des entrées de ville ;
- la réduction de l'impact visuel des publicités, des préenseignes et des enseignes ;
- la limitation de l'impact environnemental des nouveaux modes de communication et des supports lumineux ;

Après un temps de concertation avec les personnes publiques associées et la population, notamment les commerçants et les professionnels du secteur de l'affichage, le dossier finalisé a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 10 mars 2025 et transmis pour avis aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Les personnes publiques associées ont émis des avis favorables, assortis de quelques demandes d'évolution du document portant sur le fond et la forme. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites ne s'étant, quant à elle, pas prononcée, son avis est réputé favorable.

Enfin, une enquête publique a été organisée du 8 septembre au 25 septembre 2025. Seules 2 contributions ont été enregistrées, dont la plus conséquente a été fournie par l'union de la publicité extérieure (UPE). L'UPE a demandé un assouplissement général des règles en matière de surfaces et d'autres dimensions des publicités, ainsi qu'en matière de publicité lumineuse extérieure et intérieure, et d'horaires d'extinction. L'UPE a également demandé la modification du projet sur certains points afin de tenir compte de la réglementation et de jurisprudences récentes notamment sur la publicité lumineuse intérieure.

La commune a pu d'ailleurs, dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique, préciser ses positions par rapport aux différentes demandes des personnes publiques associées et aux observations du public émises pendant l'enquête, et faire part des propositions d'évolution du projet qu'elle entendait mettre en œuvre.

Ainsi n'ont pas été retenues les demandes d'évolutions suivantes :

- Demande de l'UPE de se caler sur les maximums prévus dans le règlement national en matière de surface et de hauteur d'affichage des publicités, à savoir une surface de 10,5 m² et une hauteur de 6,5 m de haut pour la publicité scellée au sol et 7 m pour la publicité murale.

Cette demande n'est pas retenue, dans la mesure où l'enjeu du RLP est de réduire la place de la publicité sur la ville, ceci par une réduction de la surface et de la densité. De plus, les surfaces prévues dans le RLP correspondent à des standards d'affichage.

- Demande de l'UPE de permettre la publicité lumineuse et numérique extérieure suivant les standards nationaux.

Cette demande n'est pas retenue, dans la mesure où la ville souhaite être préservée des nuisances lumineuses apportées par les dispositifs dynamiques, et être cohérente avec l'ensemble des démarches mises en œuvre en matière de limitation des consommations énergétiques, et d'impact sur la biodiversité ;

- Demande de l'UPE d'aligner les possibilités des publicités lumineuses intérieures aux devantures avec celles des enseignes lumineuses intérieures aux devantures, et de fixer leur surface maximale cumulée à 2 m² quelle que soit la zone.

Cette demande n'est pas retenue pour les zones ZPRO/ZERO et ZPR1/ZER1, car dans ces zones, il a été privilégié une cohérence entre la publicité lumineuse extérieure (non autorisée) et la publicité lumineuse intérieure, plutôt qu'avec les enseignes car elles répondent à un autre objectif ;

- Demande de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), de fixer des surfaces maximales pour les enseignes à plat sur mur dans toutes les zones :

Cette demande n'est pas retenue, dans la mesure où les règles de positionnement et de hauteur proposées par le RLP, combinées avec les taux maximums d'occupation des façades fixés par le code de l'environnement, permettent de limiter les surfaces de ces enseignes, et sont applicables à toutes les façades, contrairement à une valeur fixe ;

- Demande de la DDTM, d'être encore plus restrictif sur les horaires d'extinction des publicités et des enseignes extérieures, en calquant, pour ces dernières, les horaires d'extinction sur les heures d'ouverture / fermeture du commerce et demande de l'UPE d'augmenter cette même plage horaire (23h00-6h00) :

Cette demande n'est pas retenue, dans la mesure où le maintien de la plage horaire fixe choisie (22h00-7h00), avec une amplitude d'allumage réduite de 4 heures par rapport à celle du code de l'environnement (1h00-6h00), semble suffisante et semble un bon compromis entre les différentes demandes.

Compte tenu des modifications sur lesquelles la ville s'est engagée dans son mémoire, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet, et recommande la mise en place de règles plus restrictives sur les enseignes en toiture, ce qui était déjà d'ailleurs l'une des demandes de la direction départementale des territoires et de la mer.

Les évolutions apportées au projet de RLP portent à la fois sur le fond, et sur la forme. Aucune ne remet en cause les orientations débattues par le Conseil Municipal du 8 juillet 2024.

Les évolutions apportées au projet sont de nature diverse :

- Evolutions rendues nécessaires pour être en conformité avec la réglementation et la jurisprudence : elles concernent en particulier la mise en conformité de la liste des sites classés, le microaffichage (retrait de l'interdiction totale en ZPR0), et la réglementation sur les publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des devantures (retrait des interdictions et des densités, détermination de surfaces cumulées).
- Evolutions à des fins de clarification et de meilleure compréhension du règlement : précision de la surface d'affichage des publicités non lumineuses en ZPR1, réorganisation de l'architecture de certains articles ;
- Apport de précisions techniques sur le type de murs sur lesquels la publicité ne peut s'installer en ZPR1, le type de bâtiments sur lesquels les enseignes murales peuvent avoir une hauteur plus importante en ZER0, la hauteur minimale sous les enseignes perpendiculaires en ZER1 ;
- Modification ou ajout de règles : il s'agit de l'augmentation de la largeur maximale des pieds de fixation des publicités en zones ZPR1 et ZPR2, de règles sur la saillie maximale fixée pour les publicités murales, de règles concernant les enseignes en toiture en ZER2 (interdiction dans certains secteurs, ou limitation de leur hauteur),

La présente délibération vise donc à approuver le projet de RLP modifié, comme indiqué ci-dessus, pour tenir compte des remarques et observations des personnes publiques associées, du public et de l'avis du commissaire enquêteur.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.581-14 du code de l'environnement, disposant que le règlement local de publicité (RLP) est élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune ;

Vu le code de l'environnement, et plus précisément son article L.581-14-1 disposant que la procédure applicable à l'élaboration d'un RLP est conforme à celle prévue pour un PLU ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-21, disposant que le PLU, et par extension le RLP, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU, ou, à défaut, par le conseil municipal ;

Vu la délibération n° 2024/26 du 29 janvier 2024, prescrivant l'élaboration du RLP et énonçant ses objectifs et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n° 2024/75 du 8 juillet 2024 actant de la tenue du débat, au sein du conseil municipal, sur les orientations générales du RLP ;

Vu la délibération n° 2025/29 du 10 mars 2025 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal n° 27-2025 du 8 juillet 2025, prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du RLP ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 septembre au 25 septembre 2025 ;

Vu les avis reçus des personnes publiques associées ;

Vu l'avis tacite favorable de la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;

Vu les observations émises au cours de l'enquête publique ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 22 octobre 2025, émettant un avis favorable au projet au vu des réponses apportées par la collectivité à l'issue de l'enquête publique, et recommandant la mise en place de restrictions pour les enseignes en toiture ;

Vu le dossier du RLP modifié ;

Considérant les évolutions apportées au projet de RLP, faisant suite aux remarques des personnes publiques associées, aux observations émises pendant l'enquête publique et aux conclusions du commissaire enquêteur, à savoir :

- Evolutions rendues nécessaires pour être en conformité avec la réglementation et la jurisprudence : elles concernent en particulier la mise en conformité de la liste des sites classés, le microaffichage (retrait de l'interdiction totale en ZPR0), et la réglementation sur les publicités et enseignes lumineuses à l'intérieur des devantures (retrait des interdictions et des densités, détermination de surfaces cumulées).
- Evolutions à des fins de clarification et de meilleure compréhension du règlement : précision de la surface d'affichage des publicités non lumineuses en ZPR1, ré-organisation de l'architecture de certains articles ;
- Apport de précisions techniques sur le type de murs sur lesquels la publicité ne peut s'installer en ZPR1, le type de bâtiments sur lesquels les enseignes murales peuvent avoir une hauteur plus importante en ZER0, la hauteur minimale sous les enseignes perpendiculaires en ZER1 ;
- Modification ou ajout de règles : il s'agit de l'augmentation de la largeur maximale des pieds de fixation des publicités en zones ZPR1 et ZPR2, de règles sur la saillie maximale fixée pour les publicités murales, de règles concernant les enseignes en toiture en ZER2 (interdiction dans certains secteurs, ou limitation de leur hauteur),

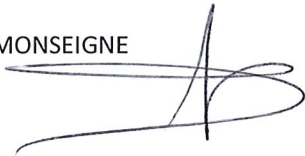
Considérant que les évolutions susvisées du RLP ne remettent pas en cause l'économie générale du projet débattu lors du conseil municipal du 8 juillet 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 28 voix pour et 4 abstentions (MM. BELMONTE, BOBET, FAMEL, CHARRIER) :

- approuve le projet de règlement local de publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- dit que, conformément aux articles R.153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois, et que la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département en précisant le lieu où le dossier peut être consulté ;
- dit que la délibération approuvant le RLP sera publiée conformément à l'article R.581-79 du code de l'environnement ;
- dit que le RLP approuvé sera tenu à la disposition du public au service urbanisme de la mairie de Saint-André-de-Cubzac (6 Rue Soucarros) aux jours et heures habituels d'ouverture au public et sur le site internet de la commune ;
- dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées ;
- précise que le RLP approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 581-14-1 du code de l'environnement.

Le maire,

Célia MONSEIGNE



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Fait à Saint-André-de-Cubzac,

Le

27 NOV. 2025



Le secrétaire,

Florian GUILLAUD

